



Après les tribunaux de Toulouse et Bordeaux, c'est au tour du TGI de Foix de reconnaître aux personnes EHS le droit d'être protégées dans leurs logements des irradiations des ondes électromagnétiques artificielles des compteurs connectés Linky de la SA ENEDIS.



[Tribunal de Grande Instance  
de Foix  
Ordonnance de Référé  
du 25 juin 2019](#)

**Extraits Ordonnance de Référé du 25 juin 2019**

Page 22 :

**1 °) Sur le risque pour la santé**

*a) des personnes «électrosensibles» ou EHS*

... Il ressort des de l'avis révisé par l'ANSES au mois de juin 2017 que le comité d'expert spécialisé recommande d'étudier « la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, **permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements**». Il ressort à tout le moins de cette recommandation que l'exposition aux champs magnétiques des personnes présentant des symptômes médicalement constatés est incontestable en cas d'installation de ce compteur à leur domicile.

Pour conclure, bien que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, publié en vue de transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé, **la pose des compteurs communicants » Linky constitue un dommage imminent pour Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] dès lors que tous justifient de pathologies liées à une électrohypersensibilité par des éléments médicaux.**

Aussi, en application des articles 809 du Code de procédure civile, le juge des référés du tribunal de grande instance de Foix ordonnera de prévenir la réalisation d'un dommage imminent pour les demandeurs dits électrohypersensibles, en enjoignant, d'une part, à la société ENEDIS de n'installer aucun appareil « Linky » ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques, d'autre part, de procéder à l'installation d'un filtre dans le cas où il serait déjà installé dans les domiciles de Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], son épouse .

Page 23 :

## PAR CES MOTIFS

... Ordonnons à la S.A. ENEDIS de n'installer aucun appareil « Linky » ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile de Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] de même qu'à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison,

Faisons injonction à la S.A. ENEDIS d'installer aux points de livraison de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], son épouse un dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au compteur "Linky",